

route, les herbages, la brousse et toutes les terres incultes telles que les muskegs, marais et terrains rocheux. Le ministère des Forêts estime que les terres boisées représentent environ 48 p. 100 de la superficie totale du Canada et, selon le recensement de 1961, moins de 8 p. 100 des terres sont des terres agricoles occupées. Une grande partie des 1,606,788 milles carrés des «autres terres» se trouve dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest dont l'étendue terrestre est de 1,458,784 milles carrés. Les terres agricoles occupées y sont pratiquement nulles, et l'on estime à 275,800 milles carrés la superficie des terres boisées.

D'après les renseignements dont on dispose maintenant, on estime qu'en plus des terres actuellement arables à travers le pays, environ 40 millions d'acres de sol vierge pourraient être mises en culture si le besoin s'en faisait sentir. Toutefois, la plupart de ces réserves devraient être défrichées ou égouttées avant de pouvoir servir à des fins agricoles. En plus des superficies actuellement arables, et des réserves disponibles, on compte de 55 à 60 millions d'acres qui pourraient servir comme pâturages naturels.

Au fur et à mesure que progressera l'Inventaire des terres, (pp. 486-487) on obtiendra des renseignements détaillés sur les ressources en sols du pays, leur utilisation actuelle et leurs possibilités.

Section 2.—Législation et entreprises fédérales et fédérales-provinciales intéressant la mise en valeur des ressources

Loi sur le rétablissement agricole des Prairies

La loi sur le rétablissement agricole des Prairies était adoptée en 1935 par le Parlement canadien afin d'assurer le rétablissement des régions sujettes à la sécheresse et à l'érosion éolienne au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. Une modification apportée en 1937 a permis d'étendre son activité aux domaines de l'utilisation des terres et du rétablissement agricole; une autre modification apportée en 1939 a supprimé la date d'expiration de la loi, de façon qu'elle pût demeurer en vigueur indéfiniment.

Dans sa forme première, la loi prévoyait de l'aide pour la conservation et la remise en valeur des terres et des ressources hydrauliques dans la région des plaines du sud des provinces des Prairies. Dans l'ensemble, il s'agissait de l'établissement de pâturages collectifs sur les terres ne convenant pas à la production céréalière, et de la conservation de l'eau d'écoulement en construisant des fosses-réservoirs et en endiguant des cours d'eau. Plus récemment, le programme a été étendu de manière à comprendre toute la région agricole colonisée des provinces des Prairies, et l'Administration du rétablissement agricole des Prairies a été chargée des travaux d'irrigation et de remise en valeur de grande envergure entrepris par le gouvernement canadien. L'Administration a aussi inauguré le programme appliqué en vertu de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (page 485) dans les quatre provinces de l'Ouest et a remplacé la Direction de la recherche du ministère fédéral de l'Agriculture dans l'exploitation des pépinières de Sutherland et Indian Head (Sask.).

L'Administration du rétablissement agricole des Prairies, dont le siège est à Regina, a à sa tête un Directeur qui relève du sous-ministre de l'Agriculture, à Ottawa. Voici un résumé des travaux courants.

Aménagement hydraulique.—L'une des phases importantes des travaux de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies consiste à fournir aux cultivateurs des services de génie et de l'aide financière pour l'aménagement d'ouvrages d'emmagasinage et d'irrigation pour le cultivateur particulier ou la collectivité, ou encore des entreprises de grande envergure. Depuis 1935, on a accordé de l'aide pour la construction de plus de 90,000 petits barrages et fosses-réservoirs pour l'approvisionnement d'eau d'abreuvement des animaux et d'eau potable et d'irrigation. L'Administration du rétablissement agricole des Prairies fournit tous les services de génie pour l'élaboration et la préparation des plans et participe aux frais de construction, dans une proportion d'environ 50 p. 100